

19 -09- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.141/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 juin 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (C.A.P.A.C.) de Bruxelles .

Le plaignant, habitant néerlandophone de LAEKEN, allègue avoir reçu, document à l'appui, des versements bancaires effectués par la Kredietbank au profit de son compte sur ordre de la C.A.P.A.C. et non entièrement rédigés en néerlandais.

De renseignements reçus de votre Administration, il résulte que pour l'exécution de ses paiements, la C.A.P.A.C. fait appel, dans une première opération, au Crédit Communal de Belgique lequel, dans une seconde phase, transmet les renseignements bancaires à la banque du bénéficiaire, en l'occurrence la Kredietbank.

Votre Administration reconnaît que pour les chômeurs inscrits au bureau de paiement bilingue de Bruxelles, certaines données (mois, jours) ont été au départ mentionnées seulement sur les bandes magnétiques et que cette faute devait être réparée par priorité.

La C.A.P.A.C. Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35 § 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et est dès lors, soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Il en découle qu'en application de l'article 19 alinéa 1^{er} des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, en l'occurrence, l'extrait bancaire destiné au plaignant doit être rédigé en néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle souhaite connaître la suite apportée au présent avis dont copie est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.